



Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2023-011

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Souscription d'une convention de réservation de ligne de trésorerie de 25 000 000 euros (vingt-cinq millions) auprès de la Société Générale

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu la délibération n° 2022-003 du 15 février 2022 portant modification de la délibération 2021-087 du 21 septembre portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie, et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu le projet de contrat de convention de réservation de ligne de trésorerie de la Société Générale annexée à la présente;

DÉCIDE

Article 1 : de contracter auprès de la Société Générale une convention de réservation de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 25 000 000,00 euros maximum.
- Durée : la réservation de ligne de trésorerie est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention par l'emprunteur
- Mise à disposition des fonds par virement
- Remboursement des fonds : par virement à la Société Générale
- Taux d'intérêt : les utilisations porteront intérêt sur le Taux Moyen Mensuel des Euribor 1 mois (EUF1M) majoré de 0,60% hors frais conformément aux dispositions de l'article 5 (intérêts) de la convention de réservation de trésorerie
- Frais de dossier : néant.
- Forfait de gestion : un forfait de gestion de 1.500,00 euros sera perçu et versé en une seule fois sur le compte ouvert à la Société Générale dès la signature de la convention de réservation de ligne de trésorerie.
- Commission de confirmation : une commission de confirmation calculée au taux de 0,05% l'an sur le montant total de la convention de réservation de ligne de trésorerie sera perçue et versée à la banque trimestriellement d'avance. Le décompte de la commission de

confirmation s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours ~~rapporté à une année de~~ 360 jours.

- Frais de virement : Néant.
- Taux effectif global : compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées au contrat, les tirages étant productifs d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du contrat.
A titre d'exemple, pour un tirage total indexé sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois, du mois de janvier 2023, soit 1,981% l'an (ramené à 0% en cas d'index négatif), la période d'intérêts est le mois, le taux de période est de 0,2228%, et le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 2,67% l'an.
- Conditions de remboursement anticipé : sur le taux moyen mensuel des Euribor 1 mois, l'emprunteur à la possibilité, à tout moment, d'effectuer à son gré en tout ou partie le remboursement des fonds mis à sa disposition.

Article 2 : de signer cette offre qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 3 : de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

Article 4 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 28 février 2023

Le Président,

François Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.